

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



Sommaire

Concurrence

Environnement

Fiscalité

Marché intérieur

Propriété intellectuelle

<u>Santé</u>

Appels d'offres

Publications

Manifestations

BREVE DE LA SEMAINE

France / Manguement / Directive TVA / Arrêt de la Cour (28 février)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la France, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 28 février dernier, sur la conformité avec la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, de la législation française prévoyant l'application d'un taux de TVA réduit aux recettes réalisées aux entrées des premières représentations de concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle (Commission / France, aff. C-119/11). La Cour rappelle que, malgré l'existence d'un régime transitoire et dérogatoire à la directive TVA permettant l'application d'un taux réduit, un Etat membre ne saurait, après avoir appliqué un taux normal de TVA à une opération, réintroduire un taux réduit pour cette même opération. La Cour constate que la France avait, dans un premier temps, fait application aux recettes des entrées des premières représentations de concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle d'un taux réduit de TVA de 2,10%. Par la suite, un taux normal de 5% avait été appliqué. Depuis le 1er janvier 2007, le taux de 2,10% a été réintroduit pour ces mêmes recettes. La Cour considère que, d'une part, l'objectif de promotion de la culture ne justifie pas de l'application d'un taux réduit de TVA et que, d'autre part, un projet de modification de la législation française ne peut être invoqué. En effet, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. Les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour. La Cour conclut que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive TVA. (LL)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 23 MARS 2012



Entretiens européens Vendredi 23 mars 2012

Du 24 février au 1^{er} mars 2012

LE DROIT EUROPÉEN DE LA CONSOMMATION

Programme avec mention des intervenants : cliquer <u>ICI</u>

Pour vous inscrire:

valerie.haupert@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de L'Observateur de Bruxelles

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration Schneider Electric France / Bouygues Immobilier (22 février) La Commission européenne a publié, le 22 février dernier, sa <u>décision</u> de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Schneider Electric France (France) et Bouygues Immobilier (France) acquièrent le contrôle en commun d'une nouvelle société constituant une entreprise commune (cf. L'Europe en Bref n°623). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration SCOR / Mutuelle des Architectes Français Assurances (27 février)

La Commission européenne a décidé, le 27 février dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises SCOR SE (France) et Mutuelle des Architectes Français Assurances (France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise nouvellement créée Essor Participações Ltda (Brésil) (*cf. L'Europe en Bref n*°623). (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration Total / OAO Novatek / OAO Yamal LNG (15 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 15 février dernier, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Total E&P Yamal (France), contrôlée en dernier ressort par Total SA (« Total », France), et OAO Novatek (« Novatek », Russie) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise OAO Yamal LNG (Russie) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Total exerce des activités de production de gaz naturel et de pétrole, de raffinage et de commercialisation de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques de spécialité. Novatek est actif dans l'exploration, la production, la transformation et la commercialisation de gaz naturel et d'hydrocarbures liquides. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 5 mars 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6494 - Total/OAO Novatek/OAO Yamal LNG, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

Haut de page

ENVIRONNEMENT

France / Pollution des eaux / Nitrates / Recours en manquement (27 février)

La Commission européenne a décidé, le 27 février dernier, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l'encontre de la France en raison du non-respect de la <u>directive 91/676/CE</u> concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. La Commission reproche à la France de ne pas avoir pris, à ce jour, de mesures efficaces pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates, ni désigné un certain nombre de zones vulnérables à cette pollution. La Commission demande à la France de prendre des mesures en désignant davantage de zones et en élaborant des plans appropriés pour faire face au problème. Ce recours en manquement fait suite à l'émission d'un avis motivé par la Commission en octobre 2011 (*cf. L'Europe en Bref n*°<u>613</u>). (FD) <u>Pour plus</u> d'informations

France / Procédure d'infraction / Eaux-de-vie de vin et distillats de vin / Avis motivé (27 février)

La Commission européenne a émis, le 27 février dernier, un avis motivé demandant à la France de modifier ses règles en matière de production et de commercialisation de certains produits obtenus par distillation des lies et des marcs afin de se conformer au règlement 110/2008/CE relatif à la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses. En acceptant la commercialisation des eaux-de-vie de vin et des distillats de vin à partir de la distillation des lies et des marcs sous une dénomination faisant référence au vin, alors que les matières premières utilisées pour leur production sont des sous-produits de la vinification, la France n'aurait pas respecté ledit règlement. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (FD) Pour plus d'informations

Double non-imposition / Consultation publique (29 février)

La Commission européenne a lancé, le 29 février dernier, une <u>consultation publique</u> sur des exemples concrets de cas de double non-imposition et les moyens d'y remédier. Cette consultation a pour objet de présenter à la Commission des cas concrets de double non-imposition dans l'Union européenne et par rapport aux pays tiers, d'en exposer les problèmes et les possibles solutions. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 mai 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (LL)

Haut de page

MARCHE INTERIEUR

Gouvernance / Marché unique / Rapport (27 février)

La Commission européenne a publié, le 27 février dernier, un <u>rapport</u> sur la gouvernance (disponible uniquement en anglais), dressant un état des lieux des actions entreprises et restant à mettre en œuvre pour rendre le marché unique pleinement opérationnel. Le rapport montre comment chacun des instruments joue un rôle spécifique pour permettre un meilleur fonctionnement du marché, notamment dans les 12 domaines clés prévus par l'Acte pour le marché unique. (FD)

Obstacles au commerce et à l'investissement / Etats tiers / Rapport (27 février)

La Commission européenne a publié, le 27 février dernier, un rapport sur les obstacles au commerce et à l'investissement. Il rend compte des progrès réalisés sur les 21 obstacles identifiés dans la première édition du rapport et identifie plusieurs nouveaux obstacles qui méritent d'être pris en compte dans les actions concertées et les priorités politiques de la Commission et des Etats membres. Le rapport traite notamment des progrès réalisés, des options d'actions futures dans les secteurs où ces progrès ne sont pas encore satisfaisants, de nouveaux obstacles susceptibles de faire l'objet de mesures prioritaires et d'un aperçu des tendances qui se dessinent dans certains pays en ce qui concerne l'introduction de politiques d'industrialisation qui restreignent le commerce. Le rapport constate certains progrès, en particulier concernant les restrictions sur les exportations de coton concernant l'Inde. Cependant, il déplore l'apparition récente d'une tendance à la mise en place de politiques industrielles restreignant les échanges dans les économies émergentes notamment en Chine, en Argentine et au Brésil. (LL)

Refus de reconnaissance de permis de conduire / Arrêt de la Cour (1^{er} mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Gießen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} mars dernier, la directive <u>91/439/CEE</u> relative au permis de conduire, ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire dans le cadre d'un refus de reconnaissance d'un permis de conduire (Baris Akyüz, aff. C-467/10). Dans le litige au principal, Monsieur Akyüz a été condamné en Allemagne pour avoir conduit un véhicule sans permis, les autorités de cet Etat ayant refusé de reconnaitre son permis de conduire tchèque. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si les autorités allemandes pouvaient refuser de reconnaître ce permis au motif que le détenteur a fait l'objet d'un refus de délivrance d'un tel permis en Allemagne. Ce refus était motivé par le fait que Monsieur Akyüz ne remplissait pas les conditions nationales d'aptitudes physiques et mentales et la condition de résidence normale dans l'Etat de délivrance nécessaire pour obtenir un permis. La Cour rappelle que les directives interprétées prévoient la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les Etats membres, sans aucune formalité. En conséquence, la Cour interprète ces directives en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation d'un Etat membre d'accueil lui permettant de refuser de reconnaître, sur son territoire, un permis de conduire délivré par un autre Etat membre lorsque le titulaire de ce permis s'est vu refuser, dans l'Etat membre d'accueil, la délivrance d'un premier permis de conduire au motif qu'il ne remplissait pas les conditions nationales d'aptitude physique et mentale. Cependant, la Cour considère que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à la réglementation d'un Etat membre d'accueil lui permettant de refuser de reconnaître, sur son territoire, le permis de conduire délivré dans un autre Etat membre dans le cas où il est établi que la condition de résidence normale lors de la délivrance de ce permis n'était pas remplie sur la base d'informations incontestables émanant de l'Etat membre de délivrance, même obtenues de facon indirecte. La Cour précise qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si les informations peuvent être qualifiées comme émanant de l'Etat membre de délivrance et d'évaluer si celles-ci sont incontestables. (LL)

Calendrier de rencontres de football / Base de donnée / Droit d'auteur / Arrêt de la Cour (1er mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (England and Wales) (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} mars dernier, la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données (Football Dataco e.a. / Yahoo! UK Ltd e.a., aff.C-604/10). Le litige au principal opposait la société britannique Football Dataco, chargée de protéger les droits acquis sur les matchs des liques anglaises et écossaises de football et les organisateurs desdites liques à plusieurs entreprises ayant utilisé les calendriers de rencontres de football sans payer de contrepartie financière. Football Dataco et les liques de football estimaient, en effet, détenir un droit d'auteur sur ces calendriers établis selon de strictes « règles d'or ». La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si les calendriers de rencontres de football peuvent être protégés par le droit d'auteur au sens de l'article 3 de la directive 96/9/CE. La Cour rappelle que si un calendrier de rencontres d'un championnat de football constitue bien une base de données, la protection par le droit d'auteur prévue par la directive 96/9/CE a pour objet la structure de la base de données et non son contenu. Par conséquent, les efforts intellectuels et le savoir-faire consacrés à la création de données, même lorsque le choix ou la disposition de ces données constitue un ajout significatif, ne sauraient entrer en ligne de compte pour apprécier l'éligibilité de la base de données qui les contient à la protection par le droit d'auteur prévue par ladite directive. La Cour ajoute, en outre, que la notion de création intellectuelle propre à son auteur renvoie au critère de l'originalité. Or, ce critère n'est pas rempli lorsque la constitution de la base de données est dictée par des considérations techniques, des règles ou des contraintes qui ne laissent pas de place pour une liberté créative, telles que des « règles d'or ». (AG)

Haut de page

SANTE

Médicaments soumis à prescription médicale / Propositions de règlement et de directive (10 février)

La Commission européenne a publié, le 10 février dernier, une <u>proposition de règlement</u> modifiant le règlement 726/2004/CE concernant les médicaments à usage humain soumis à prescription médicale et une <u>proposition de directive</u> modifiant la directive 2001/83/CE concernant l'information du public sur les médicaments soumis à prescription médicale. Ces textes visent à clarifier les règles en matière de fourniture d'informations que les titulaires d'une autorisation de mise sur le marché fournissent au public sur leurs médicaments soumis à prescription médicale, afin d'encourager un usage rationnel de ces médicaments. Toutefois, ce cadre législatif continuerait d'interdire la publicité directe auprès des consommateurs à l'égard de médicaments soumis à prescription médicale. Les propositions prévoient des moyens pour parvenir à cet objectif en garantissant notamment, un niveau élevé de qualité des informations fournies grâce à l'application cohérente, dans l'Union européenne, de normes clairement définies. (FD)

Pharmacovigilance / Propositions de règlement et de directive (10 février)

La Commission européenne a publié, le 10 février dernier, une proposition de règlement modifiant le règlement 726/2004/CE en ce qui concerne la pharmacovigilance et une proposition de directive modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la pharmacovigilance. Ces textes visent à remédier aux lacunes identifiées dans le système de pharmacovigilance de l'Union européenne et à assurer une transparence et une efficacité accrues du système en cas d'inquiétudes concernant la sécurité. Il s'agit notamment d'assurer une plus grande automaticité de la procédure, au niveau de l'Union, pour les questions de sécurité spécifiques concernant un médicament, afin de garantir qu'une question soit évaluée et traitée dans tous les Etats membres où le médicament est autorisé. Les propositions prévoient que le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché devra informer les autorités compétentes des raisons du retrait d'un médicament, de l'interruption de sa mise sur le marché, de demandes sollicitant le retrait d'une autorisation de mise sur le marché ou du non-renouvellement d'une autorisation de mise sur le marché. (LL)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

FRANCE

Paris habitat - OPH / Services de conseils et de représentation juridiques (25 février)

Paris habitat - OPH a publié, le 25 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 39-063461*, *JOUE S39 du 25 février 2012*). Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés : « Droit de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement » et « Droit pénal, droit pénal des affaires ». Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au <u>19 mars 2012 à 16h</u>. (FD)

Paris habitat - OPH / Services de conseils et de représentation juridiques (24 février)

Paris habitat - OPH a publié, le 24 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 38-061777*, *JOUE S38 du 24 février 2012*). Le marché porte sur la prestation de services juridiques dans le domaine du droit immobilier et locatif pour le patrimoine de Paris habitat - OPH. Le marché est divisé en 5 lots, respectivement intitulés : « Patrimoine territorial Nord-ouest », « Patrimoine territorial Nord-est », « Patrimoine territorial Sud-ouest » et « Patrimoine territorial Est ». Le marché est conclu pour une durée de 42 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au <u>19 mars 2012</u> à <u>16h</u>. (FD)

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône / Services de conseils et de représentation juridiques (28 février)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône a publié, le 28 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 40-065065*, *JOUE S40 du 28 février 2012*). Le marché est divisé en 4 lots, respectivement intitulés : « Droit et contentieux de la fonction publique », « Droit et contentieux privé », « Droit administratif général : droit et contentieux public dont problématiques de responsabilité administrative », et « Droit des contrats publics ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au <u>10 avril 2012 à 16h</u>. (FD)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Autriche / Finanzmarktbeteiligung Aktiengesellschaft des Bundes / Services juridiques (28 février)

Finanzmarktbeteiligung Aktiengesellschaft des Bundes a publié, le 28 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 40-065055, JOUE S40 du 28 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mars 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en allemand. (FD)

Bulgarie / Ministerstvo na truda i sotsialnata politika / Services juridiques (29 février)

Ministerstvo na truda i sotsialnata politika a publié, le 29 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 41-066791*, *JOUE S41 du 29 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 avril 2012 à 13h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en bulgare. (FD)

Danemark / Region Midtjylland / Services juridiques (29 février)

Region Midtjylland a publié, le 29 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 41-066835*, *JOUE S41 du 29 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>28 mars 2012 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en danois. (FD)

Irlande / Bord lascaigh Mhara - Irish Sea Fisheries Board / Services de conseils et de représentation juridiques (1^{er} mars)

Bord lascaigh Mhara - Irish Sea Fisheries Board a publié, le 1^{er} mars dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 42-068740, JOUE S42 du 1 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mars 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (FD)

Pologne / Federacja Zielonych GAJA / Services juridiques (24 février)

Federacja Zielonych GAJA a publié, le 24 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 38-061635*, *JOUE S38 du 24 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>8 mars 2012 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (FD)

Portugal / Autoridade Nacional de Segurança Rodoviária / Services juridiques (29 février)

Autoridade Nacional de Segurança Rodoviária a publié, le 29 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 41-066947*, *JOUE S41 du 29 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>4 avril 2012 à 23h59</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en portugais</u>. (FD)

Roumanie / Compania Nationala de Cai Ferate « CFR » - SA / Services de conseils et de représentation juridiques (25 février)

Compania Nationala de Cai Ferate « CFR » - SA a publié, le 25 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 39-063517*, *JOUE S39 du 25 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 avril 2012 à 10h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans <u>l'avis de marché en roumain</u>. (FD)

Roumanie / Electrica SA / Services juridiques (25 février)

Electrica SA a publié, le 25 février dernier, un <u>avis de marché</u> ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 39-063518*, *JOUE S39 du 25 février 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>5 avril 2012 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en roumain</u>. (FD)



Publications



L'Observateur de Bruxelles

Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

Notre dernière édition :

Dossier spécial : « Le droit pénal européen »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens Vendredi 13 avril 2012

LE DROIT EUROPÉEN DE LA FAMILLE

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire : <u>valerie.haupert@dbfbruxelles.eu</u> ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <u>http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm</u>



COLLOQUE DE BRUXELLES LES 16 ET 17 MARS 2012

Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne Etat des lieux et propositions

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Bulletin d'inscription : cliquer ICI

Pour plus d'informations : cliquer ICI



5ème SEMINAIRE FRANCO/ESPAGNOL V A L E N C E

30 et 31 mars 2012 RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE (« RSE »)

Lieu des travaux
ICAV – Ilustre Colegio de Abogados de Valencia
Plaza Tetuán, 16
TRAVAUX EFFECTUES EN TRADUCTION SIMULTANEE
ESPAGNOL / FRANCAIS
VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 10 HEURES

Programme en ligne : cliquer ICI
Bulletin d'inscription : cliquer ICI
Programme et bulletin d'inscription en espagnol : cliquer ICI

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@cgae.es</u>).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse, Anne-Gabrielle **HAIE**. Juriste.

Anaïs GUILLERME et Laure LUSTEAU, Elèves-avocates, Florence DIOS, Stagiaire.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



Collection Europe(s) Maîtrisez le droit européen!

- > Des ouvrages relatifs à la construction européenne
- > Des sujets d'actualité
- > Des études claires, concises et concrètes

